

ARRÊTÉ N° 2025_252

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL "LA CHRYSALIDE" SITUÉ 6-10 RUE PERRON À BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASMAE-ASSOCIATION SŒUR EMMANUELLE SISE 259-261 RUE DE PARIS À MONTREUIL POUR L'EXERCICE 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-288 du 28 septembre 2020 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel « La Chrysalide » situé 6-10 rue Perron à Bobigny et géré par l'association ASMAE-Association Sœur Emmanuelle sise 259-261 rue de Paris à Montreuil ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « La Chrysalide » géré par l'association ASMAE-Association Sœur Emmanuelle ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 et leurs annexes transmises le 2 novembre 2024 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel « La Chrysalide » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 730,46	1 289 860,56
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	948 448,38	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	266 681,72	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 214 792,85	1 299 092,85
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 300,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11519 pour un montant de 19 839,86 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 10 607,57 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2025 le prix de journée du centre maternel « La Chrysalide » sis 6-10 rue Perron à Bobigny (93000) géré par l'association ASMAE- Association Sœur Emmanuelle et dont le n°SIRET est le 347 403 156 00032, est arrêté à 80,39 €.

Le prix de journée applicable du **1^{er} septembre au 31 décembre 2025 est fixé à 86,27 €.**

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2026 est de 80,39 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2026 est de 101 232,74 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le